

SOMMAIRE

1 - ETAT DES LIEUX	2
2 - ACTEURS.....	2
3 - LEVIERS OU ACTIONS POSSIBLES.....	3
4 - SUIVI.....	4
5 - RAPPELS SUR LES DIFFERENTS TYPES DE VISITES MEDICALES	4
51 - EXAMEN MEDICAL D'EMBAUCHE	4
52 - EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES	5
53 - EXAMENS MEDICAUX OCCASIONNELS.....	5
54 - SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE	5
55 - EXAMENS DE PRE REPRISE ET DE REPRISE DU TRAVAIL.....	5
551 – Visite de pré reprise	5
552 – Visite de reprise	7
56 - EXAMENS COMPLEMENTAIRES	7
57 – CONTESTATION DE L'AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL	8
58 - DEROULEMENT DES EXAMENS MEDICAUX.....	8

PREAMBULE

CORP-DRHRS-2013-0143
du 23.04.13

Le Grand Dialogue Local des Postiers qui s'est déroulé en 2012 dans les entités de La Poste a montré la nécessité de renforcer la surveillance médicale de l'ensemble des postières et des postiers quelle que soit la fonction qu'ils occupent, y compris pour les fonctions de management.

L'accord-cadre sur la qualité de vie au travail à La Poste stipule dans les mesures immédiates : « dès 2013, des visites médicales prioritaires seront proposées à tous les postières et postiers qui n'auraient pas pu en bénéficier récemment, de manière à ce qu'en fin d'année 2013, tous les postiers et postières aient été convoqués à une visite médicale depuis moins de deux ans. »

Cette mesure nécessite l'implication des managers, des responsables RH, les services de santé au travail.

1 - ETAT DES LIEUX

Dans chaque NOD, le DRH effectue un état des lieux des visites médicales réalisées en 2012 et identifie les actions à mettre en place, en associant le Service de Santé au Travail, pour que l'objectif soit atteint en 2013.

Les catégories de visites médicales à prendre en compte sont les visites d'embauche, les visites périodiques, les visites occasionnelles (à la demande du manager, à la demande de l'agent effectuées sur le temps de travail) et visites de reprise de travail.

Les entretiens infirmiers parce qu'ils participent à la surveillance en santé au travail, sont également comptabilisés lorsqu'ils sont mis en œuvre selon les critères définis à La Poste : temps médical insuffisant, accord du médecin du travail et de l'infirmier en santé au travail, accord du CHSCT de NOD et accord de la DIRECCTE lors de l'agrément du Service de Santé au Travail.

Pour effectuer cet état des lieux, les outils suivants sont disponibles :

- le logiciel CHIMED, utilisé par les Services de Santé au Travail, peut fournir la liste des postières et des postiers n'ayant pas eu de visite médicale en 2012,
- le SI-RH peut fournir la date de la dernière visite médicale périodique et la liste des postières et des postiers éloignés du service (CLM, CLD, CGM, congé parental...)
- en établissement, les fiches d'aptitude rédigées en 2012 par le médecin du travail, permettent d'identifier les agents ayant eu une visite médicale et donc ceux qui n'auraient pas bénéficié de cette surveillance.

2 - ACTEURS

Le respect de cet engagement envers les postières et les postiers nécessite l'implication de tous les acteurs de La Poste pour la mise en place des actions permettant d'atteindre l'objectif fixé.

Ces actions sont pilotées par le DRH du NOD.

Le Directeur du NOD et la ligne managériale sont impliqués dans la définition des actions mises en place.

Les Services de Santé au Travail, et en particulier les collaborateurs du médecin du travail (infirmière et secrétaire), contribuent à l'état des lieux, à la définition et au suivi des actions mises en place ainsi qu'à l'évolution de l'indicateur de suivi.

Le CHSCT de NOD, qui assure le contrôle social du Service de Santé au Travail, est consulté lorsque les changements de l'organisation et/ou du fonctionnement du service de santé au travail le nécessitent.

Les postières et les postiers sont informés des dispositions concrètes mises en œuvre et de l'intérêt des visites médicales.

3 - LEVIERS OU ACTIONS POSSIBLES

Pour la réalisation de cette mesure, plusieurs types d'action doivent être envisagés et mis en œuvre simultanément toutes les fois que nécessaire, sous le pilotage du DRH du NOD et en collaboration avec les Services de Santé au Travail et la ligne managériale :

- l'amélioration de l'organisation des convocations aux visites médicales : la mise à disposition par les services de santé au travail de plages horaires pour les établissements afin de leur permettre de mieux s'organiser, la communication entre l'établissement et le service de santé au travail de la liste des personnes à convoquer, l'identification d'un interlocuteur spécifique en établissement chargé de suivre la bonne mise en œuvre des visites médicales...

L'optimisation des horaires et du lieu des visites médicales :

- o pour limiter les déplacements des postières et des postiers, des équipes des Services de Santé au Travail,
 - o dans des locaux conformes aux critères d'agrément du service (isolation phonique, point d'eau, chauffage, table d'examen...),
- la garantie de la présence aux visites médicales des postières et des postiers par exemple en développant les moyens de remplacement, en compensant ou en libérant le temps nécessaire à cette surveillance (temps de la visite et temps de trajet),
- le développement, si besoin, des moyens humains : augmentation de la quotité de travail du médecin du travail, recrutement de médecins du travail ou de personnel assistant le médecin du travail dans ses missions ; pour rappel, chaque médecin du travail temps plein est assisté d'une infirmière en santé au travail et d'une secrétaire,
- pour les NOD n'ayant pas de médecin du travail, un médecin du travail doit être recruté ; le décret du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste prévoit la mise en place de services de santé au travail internes à La Poste. Cependant, afin d'assurer le suivi en médecine du travail des postières et des postiers, et en accord avec la Direction Générale du Travail, il est possible de recourir à un Service interentreprises de santé au travail dans l'attente de ce recrutement et en informant au préalable la DIRECCTE des difficultés de recrutement d'un médecin du travail. La procédure de recrutement du médecin du travail interne sera poursuivie et les NOD concernés bénéficieront d'un accompagnement spécifique par la DRH du Métier et le médecin coordonnateur national de la médecine du travail.

Les actions décidées devront :

- respecter l'activité sur le milieu de travail du médecin du travail (tiers du temps de travail),
- faire l'objet d'une concertation avec l'équipe du Service de Santé au Travail notamment à l'occasion des réunions de la Commission Médico-Technique.

Dans tous les cas, le contenu et la durée des visites médicales sont sous la seule responsabilité du médecin du travail.

Cas particulier de la surveillance médicale « nuit »

Les visites médicales de la surveillance médicale « nuit » ont lieu prioritairement sur le temps de travail des postières et des postiers, donc la nuit.

Après avoir recherché toutes les solutions possibles pour que ces visites puissent être organisées la nuit, elles pourront être organisées en dehors du temps de travail des postières et des postiers, donc en journée. Dans ce cas le temps passé à la visite médicale est rémunéré (ou compensé). Il sera nécessaire de respecter un repos quotidien de 11h entre la fin de la vacation de nuit de la postière ou du postier et la convocation à la visite médicale. Il sera aussi nécessaire de respecter le même temps de repos quotidien pour l'équipe du service de santé au travail après cette vacation de nuit.

Il est aussi possible de prévoir la visite médicale juste avant la prise de poste de la postière ou du postier avec leur accord et si la durée de vacation de travail ne dépasse pas 11h.

4 - SUIVI

Le DRH de NOD et la Commission Médico Technique du Service de Santé au Travail suivent la mise en place des actions décidées en concertation avec les différents acteurs.

L'indicateur de suivi est le nombre de postières et de postiers ayant bénéficié d'une visite médicale (cf. [§ 1](#)) en 2012 et en 2013 par rapport au nombre de postières et de postiers en activité dans le NOD (y compris les CDD). Cet indicateur est suivi régulièrement et de façon pragmatique.

Une animation nationale est effectuée mensuellement par le médecin coordonnateur national de la médecine du travail avec les Directions Métier. Chaque Direction Métier assure une animation régulière de ses NOD sur ce sujet.

5 - RAPPELS SUR LES DIFFERENTS TYPES DE VISITES MEDICALES

La réglementation applicable à l'ensemble des postières et des postiers quel que soit leur statut prévoit les visites médicales suivantes.

51 - EXAMEN MEDICAL D'EMBAUCHE

La postière ou le postier bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

Les postières ou les postiers soumis à une surveillance médicale renforcée bénéficient de cet examen obligatoirement avant leur embauche.

L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- de s'assurer que la postière ou le postier est médicalement apte au poste de travail auquel le manager envisage de l'affecter,
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes,
- de rechercher si la postière ou le postier n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres postières et postiers,
- d'informer la postière ou le postier sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire,
- de sensibiliser la postière ou le postier sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition,
- le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude,
- aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
 - o soit des vingt-quatre mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par La Poste,
 - o soit des douze derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

52 - EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES

La postière ou le postier bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale de la postière et du postier au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé de la postière ou du postier, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Les conditions de mise en œuvre des entretiens infirmiers à La Poste, avec une périodicité des examens médicaux périodiques excédant vingt-quatre mois sont les suivantes :

- temps médical insuffisant,
- accord du médecin du travail et de l'infirmier(e),
- accord du Directeur de NOD,
- accord du CHSCT,
- accord de la DIRECCTE et du médecin inspecteur du travail lors de l'agrément du service de santé au travail.

53 - EXAMENS MEDICAUX OCCASIONNELS

CORP-DRHG-2016-0107
du 06.06.16
(annexe 3)

Indépendamment des examens périodiques, des visites occasionnelles peuvent être également organisées à la demande du postier, du médecin du travail ou du manager pendant que le postier est en activité.

Cette visite peut avoir lieu à la demande du postier sans que le manager en soit informé.

54 - SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée à La Poste :

- les postières et les postiers âgés de moins de dix-huit ans, annuellement,
- les femmes enceintes, avant leur congé de maternité,
- les postières et les postiers exposés :
 - o aux rayonnements ionisants, tous les ans ; au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R.4434-7 du Code du Travail, tous les deux ans,
 - o aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2 du Code du Travail, tous les deux ans,
 - o aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2, tous les ans,
- les postières et les postiers reconnus travailleurs handicapés, tous les ans,
- les postières et les postiers travaillant de nuit, tous les six mois.

Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

55 - EXAMENS DE PRE REPRISE ET DE REPRISE DU TRAVAIL

551 – Visite de pré reprise

CORP-DRHG-2016-0107
du 06.06.16
(annexe 3)

Cette visite est, un moment essentiel pour préparer la reprise.

Une visite de pré-reprise peut être demandée à tout moment par le postier, le médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale (salariés, contractuels de droit public) quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.

Cas des arrêts d'une durée de plus de 3 mois

Cas des salariés

Lorsqu'il est en arrêt de travail **d'une durée de plus de trois mois**, le postier, son médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale peuvent demander au médecin du travail l'organisation d'une visite de pré-reprise. Cette disposition est valable que l'arrêt ait une origine professionnelle ou non. Dès lors qu'elle est demandée, le médecin du travail est tenu de l'organiser.

Cas des fonctionnaires

Lorsque **l'arrêt de travail est d'une durée inférieure à 6 mois**, la visite de pré-reprise peut être demandée par le postier ou son médecin traitant. A titre exceptionnel, le médecin de contrôle agréé peut également solliciter un examen de pré-reprise dans ce cas.

Lorsque **l'arrêt de travail pour maladie, CLM, CLD est d'une durée de 6 mois et plus**, la visite de pré-reprise peut également être demandée par **le médecin de contrôle agréé**. Ce dernier réalise un examen médical et se prononce sur l'opportunité de la reprise d'une activité professionnelle en vue de la tenue du comité médical ou de la commission de réforme. Dans cette perspective, le médecin agréé reçoit du secrétariat du comité médical la liste des personnes pour lesquelles il doit réaliser l'examen médical dans cet objectif.

NB : *si le médecin agréé estime qu'aucune reprise du travail n'est possible, il donne son avis au comité médical qui émettra un avis favorable à la prolongation de l'arrêt de travail. Le médecin du travail n'est pas sollicité dans ce cas.*

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail,
- des préconisations de reclassement,
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du postier ou sa réorientation professionnelle.

A l'issue de cet examen, le médecin du travail n'établit pas de fiche d'aptitude (cf. [fac-similé](#)).

Sauf opposition du postier, il informe de ses conclusions et recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du postier :

- la personne qui a demandé la visite de pré-reprise, qu'il s'agisse du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM (salarié, contractuel de droit public) ou du médecin agréé (fonctionnaire),
- le NOD (quel que soit l'acteur à l'origine de la demande de visite de pré-reprise).

Cette visite de pré-reprise ne met pas fin à la suspension du contrat de travail du salarié et du contractuel de droit public. Pour le fonctionnaire, elle ne modifie pas sa situation administrative.

Cette visite de pré-reprise se situe **avant** la reprise effective du travail. **Elle ne dispense pas de l'obligation faite à l'employeur d'organiser une visite de reprise**. L'avis du médecin du travail doit en effet être sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle, quel que soit le statut du postier. Cette visite doit être réalisée dans les 8 jours qui suivent la date de reprise de l'activité.

L'avis et les recommandations émis dans le cadre d'une visite de pré-reprise ne permettent pas d'enclencher effectivement la procédure de reclassement. Pour cela, il convient d'attendre la reprise effective d'activité et que l'inaptitude au poste ait été établie conformément aux dispositions du § 213B du [Recueil PH](#) du Guide Mémento.

En revanche, préparer les actions pour qu'elles prennent effet au plus près de la reprise effective est nécessaire.

552 – Visite de reprise

A compter du 01.07.2012, l'obligation d'organiser une visite médicale de reprise peut être synthétisée de la façon suivante :

Cause de l'arrêt de travail	A compter du 01.07.2012
Congé maternité	Examen de reprise obligatoire
Maladie Professionnelle	Examen de reprise obligatoire
Accident du travail Ou accident de service (pour les fonctionnaires)	Examen de reprise obligatoire après une absence d'au moins <u>trente jours</u>
Maladie ou Accident non professionnel	Examen de reprise obligatoire après une absence d'au moins <u>trente jours</u>
Absences répétées pour raisons de santé	Pas d'examen de reprise obligatoire

Aux termes des dispositions de l'article R.4624-23 du Code du Travail, « dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui **organise l'examen de reprise dans un délai de huit jours** à compter de la reprise du travail par le postier ».

CORP-DRHG-2016-0107
du 06.06.16
(annexe 3)

Cette visite de reprise met fin à la suspension du contrat de travail pour le salarié et le contractuel de droit public. Tant qu'elle n'a pas lieu, le contrat de travail reste suspendu.

La visite de reprise a pour objet :

- d'évaluer l'aptitude médicale du postier à reprendre son poste,
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du postier,
- d'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur, notamment à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise. Il permet de préciser par exemple les conditions de la reprise à temps partiel thérapeutique si celle-ci a été prescrite par le médecin traitant et que son attribution respecte les conditions propres au statut du postier.

Information du médecin du travail

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une **durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail**, afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

CORP-DRHRS-2013-0143
du 23.04.13

56 - EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale de la postière ou du postier au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de la postière ou du postier,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage de la postière ou du postier.

Les examens complémentaires sont à la charge de La Poste.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

En cas de désaccord entre le directeur de NOD/établissement ou son représentant et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

CORP-DRHRS-2013-0143
du 23.04.13

57 – CONTESTATION DE L'AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le directeur du NOD ou le postier concerné peut contester l'avis émis par le médecin du travail auprès de l'inspecteur du travail, que ce soit un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Désormais, ce recours doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis d'inaptitude ou d'aptitude, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève le NOD. La demande énonce les motifs de la contestation.

Ce délai de deux mois et les voies de recours devront en outre figurer dans l'avis médical. Une nouvelle version de **la fiche d'aptitude** intégrant ces éléments (cf. [fac-similé](#)) doit être commandée à la DAPO sous le code article 621115 (paquet de 50).

La saisine de l'inspecteur du travail, suite à un désaccord entre le médecin du travail et le postier ou La Poste, ne suspend pas la procédure d'aménagement du poste de travail ou de reclassement.

Enfin, la décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de deux mois devant le ministre chargé du travail.

CORP-DRHRS-2013-0143
du 23.04.13

58 - DEROULEMENT DES EXAMENS MEDICAUX

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des postières ou des postiers sans qu'aucune retenue ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par le responsable de La Poste.